



DRRH/16-724-95 du 28/11/16

## INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (IDV)

Références : Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires - Décret n°2008-368 du 17/04/2008 modifié - Décret n°2014-507 du 19/05/2014 - Circulaire DGHR B1-3 n°2014-156 du 27/11/2014 (BOEN n°45 du 04/12/2014)

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : DRRH/DIPE/DIEPAT/DEEP/DBA et DASEN

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié a institué une indemnité de départ volontaire (IDV) pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée, notamment dans le but de créer ou reprendre une entreprise.

L'IDV s'inscrit dans une démarche qui vise à encourager la mobilité et à la diversification des parcours.

A ce titre la Mission Bilan Conseil, rattachée à la DRRH, peut être consultée par les agents afin de les accompagner dans leur reconversion professionnelle.

### 1. Champ d'application de l'IDV

#### - 1.1. Bénéficiaires

Le dispositif est applicable aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles et les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat.

Sont exclus du bénéfice de l'IDV :

- les fonctionnaires stagiaires, sauf s'ils peuvent justifier d'une ancienneté suffisante dans un autre corps de la fonction publique ;
- les agents n'ayant pas accompli la totalité du service dont ils sont redevables (cycle préparatoire ou congé formation) ;
- les maîtres contractuels de l'enseignement privé en contrat provisoire ;
- les maîtres délégués agents de droit privé en CDD et les agents non titulaires de droit public en CDD ;
- les agents admis à la retraite, licenciés ou révoqués,
- les personnels se trouvant à 5 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits à pension. L'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite se situera à 62 ans dans le cas général à partir de 2017 (d'ici à 2017, le relèvement de l'âge de départ à la retraite se fait progressivement en fonction de l'année de naissance [idem pour la catégorie active]). La date à laquelle sera appréciée la condition des cinq ans est la date d'envoi de la demande de démission de l'agent concerné, le cachet de la poste faisant foi.

L'agent admis au bénéfice de l'IDV est radié des cadres et perd sa qualité de fonctionnaire. Cette radiation est irrévocable.

- **1.2. Les situations ouvrant droit**

L'IDV peut être accordée dans deux situations :

- poste supprimé ou restructuration du service d'affectation dans le cadre d'une réorganisation prévue par arrêté ministériel ;
- création ou reprise d'une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail.

L'IDV ne peut être versée qu'aux agents quittant définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée par l'administration.

## **2. Procédure d'attribution**

- **2.1. Demande préalable présentée par l'agent**

L'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV doit adresser, préalablement à sa demande de démission, sa demande d'attribution d'IDV au service de gestion dont il relève (DSDEN pour les personnels enseignants du 1er degré - Rectorat pour tous les autres) par la voie hiérarchique.

Il indiquera précisément la situation ouvrant droit dans laquelle s'inscrit sa demande.

La demande sera faite à l'aide du formulaire en pièce jointe.

La demande préalable d'IDV d'un agent en détachement, disponibilité ou congé parental, dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise, sera présentée à son administration d'origine qui statuera sur l'octroi de l'indemnité, dans le cadre de la demande préalable, et sur la demande de démission.

- **2.2. Création ou reprise d'une entreprise**

En cas de création ou de reprise d'une entreprise, l'agent fournira un descriptif du projet.

L'administration saisira pour avis la commission de déontologie de la fonction publique sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois années précédentes.

Certaines activités privées sont interdites aux agents venant du secteur public.

De manière générale, un agent public ne peut exercer une activité, salariée ou non, dans une entreprise privée ou une activité libérale, si cette activité :

- porte atteinte à la dignité des fonctions exercées précédemment dans la fonction publique,
- risque de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,
- ne respecte pas les principes déontologiques de la fonction publique,
- peut amener l'agent à une prise illégale d'intérêts.

Il est également interdit à un agent de travailler dans une entreprise privée lorsqu'il a été chargé dans le cadre de ses missions, lors des 3 années précédentes :

- d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise,
- de conclure ou de formuler un avis sur des contrats avec cette entreprise,
- de proposer des décisions sur des opérations réalisées par cette entreprise ou de rendre un avis sur ces décisions.

Ces interdictions s'appliquent 3 ans après la cessation de fonction.

La nature du projet, notamment sa compatibilité avec le respect des règles relatives à la déontologie des fonctionnaires, est donc prise en compte dans la décision préalable d'acceptation ou de refus d'attribution d'une IDV.

Il en va de même de l'intérêt du service, qui peut prendre en compte par exemple l'état des besoins dans la discipline d'un professeur.

Dans les disciplines déficitaires, l'administration peut être amenée à refuser l'attribution d'une IDV, et, partant, de la démission de la fonction publique.

### - **2.3. Information de l'agent**

Sans préjudice de l'entretien qui peut lui être accordé, l'agent est informé par écrit, dans un délai de deux mois, de la suite réservée à sa demande d'IDV et le cas échéant du montant de l'indemnité susceptible de lui être accordée si sa démission est acceptée.

### - **2.4. Présentation de la demande de démission**

L'agent ne pourra demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à sa demande préalable de bénéfice de l'IDV.

La démission présentée par l'agent n'ouvre droit au bénéfice de l'IDV pour le montant fixé préalablement par l'administration, que si elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente.

Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'IDV afin de prendre en compte le changement de l'année de référence. L'agent sera informé des éventuelles conséquences sur le montant de l'IDV auquel il peut prétendre.

A l'issue d'une demande préalable d'IDV, la demande de démission d'un agent en détachement, disponibilité ou congé parental, dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise, sera présentée à son administration d'origine qui statuera sur la demande de démission

### - **2.5. Calcul de l'indemnité**

#### o **2.5.1. Calcul du plafond**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut dépasser vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Pour les agents placés en position de disponibilité ou de congé parental qui n'ont perçu aucune rémunération versée par l'administration, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours des douze derniers mois au titre desquels ils ont été rémunérés par l'administration.

Pour la détermination de la rémunération brute annuelle mentionnée supra, sont exclus :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les majorations et indexations relatives à une affectation outre-mer ;
- 3° L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- 4° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 5° Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- 6° Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;
- 7° Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- 8° Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- 9° L'indemnité de résidence ;
- 10° Le supplément familial de traitement.

Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte pour la détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire prévu au paragraphe précédent est celui qu'ils auraient perçu, s'il n'avaient pas bénéficié d'un logement par nécessité absolue de service.

### ○ 2.5.2. Niveau de l'IDV

Le montant de l'indemnité peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

L'appréciation de l'ancienneté tient compte de la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en tant que fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public, toutes fonctions publiques confondues.

La date à retenir pour le calcul de l'ancienneté est celle à laquelle l'administration répond à la demande initiale d'IDV de l'intéressé et non à la date à laquelle sa démission est régulièrement constatée.

Le montant de l'IDV notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration.

Dans le respect du plafond fixé à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'IDV seront fixées librement en prenant en compte l'ancienneté de service, à l'intérieur des fourchettes indicatives suivantes :

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
10 ans ou plus	25	50

### ○ 2.5.3. Versement et remboursement de l'IDV

L'IDV est versée après radiation des cadres.

En cas de création ou de reprise d'entreprise, l'IDV est versée en deux fois :

- la première moitié dans les 6 mois suivant la démission sur production de l'état Kbis ou de toutes pièces attestant de l'existence juridique de l'entreprise ;
- la seconde moitié à l'issue du premier exercice d'exploitation après vérification des pièces justificatives prouvant la réalité de l'activité de l'entreprise.

Les sommes versées au titre de l'IDV sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales.

Si dans les 5 années suivant sa démission un agent est recruté dans une des trois fonctions publiques, en tant qu'agent titulaire ou non titulaire, il devra rembourser le montant de l'IDV dans les trois ans qui suivront son recrutement.

Cette circulaire abroge la circulaire académique DRRH du 16/03/2015, parue au bulletin académique n° 663.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*

## Demande d'attribution d'une INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (IDV)

### Références :

Décret n°2008-368 du 17/04/2008 modifié

Décret n°2014-507 du 19/05/2014

Circulaire n° 2014-156 du 27-11-2014 (BO n°45 du 4/12/2014)

### Madame, Monsieur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Corps/ Grade :

Ancienneté de service :

Position administrative :

Affectation :

Déclare :

- avoir pris connaissance des textes indiqués en référence
- demander l'attribution de l'IDV pour le motif suivant :

Créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret)  
(fournir les pièces justificatives)

J'ai noté que :

- la liquidation anticipée de la pension de retraite n'est pas cumulable avec l'attribution de l'IDV, y compris pour les parents de trois enfants
- le versement de l'IDV est suspendu au dépôt et a l'acceptation de ma demande de démission à compter du.....

Fait à ..... le.....

Signature :

Avis du supérieur hiérarchique :

*Cadre réservé à l'administration*